

MÉMOIRE

Pour le Citoyen Jacques Martin, Juge de Paix, & en cette qualité Officier de Police du Bourg de Bessans.

REMPLIR avec zèle & probité les importantes, les sublimes fonctions attachées au titre de juge; répondre ainsi à la confiance du peuple! tel est le devoir impérieux que prescrivent l'honneur & la conscience à celui que le vœu du peuple a investi de la confiance de la loi. J'aurai donc trompé la foi publique, je me serai montré indigne du titre respectable que mes concitoyens m'ont conféré, si je n'ai point apporté à mes fonctions les dispositions & les sentimens qu'ils ont cru devoir m'acquérir leurs suffrages.

C'est d'après cette idée que j'ai conçu de ma qualité de juge de paix & d'officier de police, que je soumets mon jugement à tous les tribunaux, au public & à la nation entière.

Je ſuis dénoncé à la juſtice comme coupable d'avoir chargé, par un faux criminel, un accuſé d'un crime capital; je ſuis accuſé d'avoir fait rédiger, en ma qualité d'officier de police, les déclarations des témoins que j'ai entendus, autrement qu'elles ne m'ons été dictées; je ſuis accuſé enfin d'avoir fait inſérer dans ces déclarations de faits dont les témoins n'ont point dépoſé.

Tel eſt, Citoyens, le ſujet de ma prévention! J'ai déjà quitté mon ſiège; je ſuis déjà deſcendu dans l'arêne des plaideurs; déjà je me ſuis préſenté à mon adverſaire, auquel je n'ai oppoſé que le langage de la vérité & une impoſante ſécurité qui n'ont pu néanmoins le déconcerter, puiſqu'il m'a livré au miniſtère du Directeur du Juré, pour me faire paſſer par le creuſet du Juré d'accuſation.

Cet appareil, loin de m'allarmer ou de m'humilier, me raſſure au contraire, puiſqu'il me fournira non-ſeulement le moyen de faire éclater mon innocence, mais ſans doute encore le moyen d'obtenir la réparation éclatante que je ſuis en droit d'attendre de la part des auteurs de ma perſécution.

Mais la tâche la plus importante que je crois avoir à remplir dans ce moment, c'eſt d'établir ma juſtification aux yeux de mes concitoyens, qui, témoins de toutes les actions de ma vie, ne m'ont jamais cru capable de trahir ni ma conſcience, ni la vérité, ni la juſtice; & qui ne m'ont élevé à la place que j'occupe, que parce qu'ils m'ont jugé digne de la remplir. Il m'importe donc de leur démontrer, par le narré exact du fait qui a donné lieu à ma prévention, qu'elle n'eſt que l'effet de la calomnie, & le réſultat d'un coupable complot, tramé pour faire abſoudre un coupable convaincu.

FAIT.

Le 23 décembre 1792 j'étais dans la maison commune de Bessan, occupé à me concerter avec la municipalité assemblée, sur les moyens à prendre pour appaiser un trouble qui regnoit dans l'enceinte du bourg, lorsque le citoyen François Michel vint me dénoncer que le citoyen Pierre Julian, son neveu, venoit de recevoir un coup de couteau de la part d'Antoine Blanc, mari de Rouzier, & me requérir en conséquence de me transporter dans la maison dudit Jullian, où ce dernier était dangereusement malade, à l'effet de recevoir sa plainte & constater le corps du délit.

Je donnai acte au citoyen Michel de sa requisition, & y ayant égard, je me transportai de suite dans la maison du citoyen Pierre Julian, accompagné des citoyens Louis Caron & Bernard Alauzet, & du citoyen Jacques Bonnet, que je pris pour mon greffier d'office, en l'absence du greffier de la justice de paix. Nous trouvames Pierre Jullian, ayant à peine l'usage de la parole, hors d'état par conséquent de rendre par lui-même la plainte qui faisoit l'objet de ma descente.

Le citoyen Antoine Jullian, son frère, suppléa à son défaut : Il me rendit sa plainte, au nom de ce dernier, contre Antoine Blanc, qu'il déclara être l'auteur du délit ; il me requit en même temps de nommer de gens de l'art pour le faire constater. Je donnai acte au citoyen Antoine Jullian de sa requisition ; je nommai les citoyens Jean Fourni, chirurgien de Beziers, qui se trouvait sur les lieux, & le citoyen François Gleizes, chirurgien de Bessan, qui après

le ferment en tel cas requis, procédèrent en notre préfence à la vérification des bleffures de Pierre Jullian, & en firent leur rapport, que je fis configner dans mon procès-verbal.

Après cette opération le citoyen Antoine Jullian m'ayant demandé acte de tous les faits énoncés dans mon procès-verbal, & de lui permettre de faire citer les témoins qu'il avoit à adminiftrer, comme auffi de faire expédier un mandat d'amener contre Antoine Blanc, je lui donnai acte de fa réquifition ; j'ordonnai que les témoins que l'on voudrait adminiftrer feraient par moi entendus, j'expédiai de fuite un mandat d'amener contre Antoine Blanc, mari de Rouzier : je clôturai mon verbal, que je fignai avec Antoine Jullian, le citoyen Carron & Alauzet ; & mon greffier d'office.

Le lendemain 24, je reçus les déclarations de dix-huit témoins qui me furent adminiftrés.

Le 25, je reçus la déclaration de Pierre Colignac, fils de Jean, charretier : je n'en entendis pas d'autre ce jour-là.

Mais, le 27, je reçus les déclarations de fept autres témoins.

Je n'ai pas befoin de le dire, parce que ceux qui me connaiffent en font bien convaincus, & parce que d'ailleurs j'efpère de le prouver, que j'ai été de la dernière exactitude dans la rédaction des déclarations des témoins, & que je n'y ai point fait inférer un feul mot, qui ne foit parti de la bouche du témoin, qui, après en avoir entendu la lecture, y a perfifté.

L'état de contumace où fe trouvait le prévenu, fit ceffer mon miniftère, du moment que j'eus achevé la rédaction des déclarations des témoins : Je remis au greffier du tribu-

nal de diſtrict les pièces de la procédure, & dès-lors le directeur du juré eut à remplir ſa tâche, pour faire prononcer le juré d'accuſation.

Le directeur du juré la remplit, cette tâche ; il dreſſa ſon acte d'accuſation, qui fut préſenté aux jurés convoqués à cet effet, avec les pièces de la procédure, & qui examinèrent les témoins, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 20 du titre 1 de la juſtice criminelle, & de l'inſtitution des jurés, de la loi du 29 ſeptembre 1791.

Je ne ſais quelles preuves durent produire les déclarations orales que les témoins firent en préſence du directeur du juré & des jurés d'accuſation ; mais je ſuppoſe avec confiance qu'ils durent déclarer oralement les mêmes faits qu'ils avoient conſignés dans leurs déclarations écrites par le greffier : je le ſuppoſe ainſi, ſoit parce qu'il ne s'était point écoulé un temps aſſez conſidérable depuis les déclarations qu'ils avaient faites devant moi, pour qu'on eût eu le temps de les pratiquer, comme l'on doit les avoir pratiqués depuis, dans l'objet de faire acquitter le coupable, ſoit parce que la déclaration du juré fut : *oui, il y a lieu.*



La déclaration du juré fut auſſi-tôt ſuivie de l'envoi de l'entière procédure au tribunal criminel du département, où elle s'inſtruiſit d'abord par contumace, dans la forme preſcrite par la loi, juſqu'au moment où les agens du complot ſe furent aſſurés, ſans doute, qu'ils parviendraient à détruire les preuves acquiſes contre l'accuſé, ſoit au moyen de la rétractation à laquelle ils durent engager certains témoins qui avaient été adminiſtrés contre lui, ſoit au moyen de la production d'autres témoins, qui dépoſeraient à ſa décharge.

Antoine Blanc se représente donc & se constitue prisonnier pour purger sa contumace ; l'on procède, en conformité de la loi, à un nouvel examen des témoins qui avaient rendu leurs dépositions que j'avais reçu, & il plaît à quatre de ces témoins, sur vingt-six, de se rétracter sur certains faits qu'ils m'avaient déclaré, & que mon greffier avait écrit d'après leurs déclarations.

L'accusateur public demande acte au tribunal des rétractations de ces quatre témoins, & des déclarations que deux d'entr'eux font, qu'ils n'ont point déposé devant moi les faits qu'ils rétractent ou désavouent.

En procédant au jugement qui acquitte Antoine Blanc, le tribunal donne à l'accusateur public l'acte par lui requis ; c'est à suite de ce jugement que l'accusateur public décerne contre moi un mandat d'amener, auquel je me suis empressé d'obtempérer par ma comparution personnelle, lors de laquelle j'ai été examiné & ai prêté mon interrogatoire.

J'ai été depuis renvoyé au directeur du juré, pour y subir l'appareil de la procédure prescrite par la loi, sous la dénonciation de l'accusateur public.

Je l'ai déjà dit, loin d'appréhender les suites de cette instruction, je la réclame au contraire à toutes forces ; témoin l'acte que j'ai fait au citoyen directeur du juré, pour l'engager de faire suite de la dénonciation de l'accusateur public.

Je vais donc comparaître au tribunal de mes pairs, qui jugeront, d'après leur conviction, si je dois être engagé dans les liens d'une accusation atroce & calomnieuse, d'une accusation qui doit faire tomber le glaive de la loi sur ma

tête, si je suis coupable de l'horrible prévarication que l'on m'impute.

Je ne puis dans ce moment fonder ma justification que sous deux rapports, dont le premier consiste dans la présomption de mon innocence, d'après le vœu de la loi & la confiance dont mes concitoyens m'ont revêtu, en m'en établissant le dépositaire : sous le second rapport, ma justification pourra résulter du fait même, de la discussion des rétractations des témoins, qui ont donné lieu à ma prévention, & des déclarations injurieuses que deux d'entr'eux se sont permis contre moi, lorsqu'ils ont été examinés de nouveau en présence de l'accusé.

I.

Je dis en premier lieu que le caractère public dont je suis revêtu, me met au-dessus de l'inculpation que l'on m'a fait ; qu'ayant retenu les déclarations des témoins, en qualité d'homme public, les ayant fait écrire par mon greffier, ayant procédé en un mot en qualité d'officier de police, & fait une fonction qui m'étoit prescrite par la loi, la présomption est pour moi, & que je n'ai besoin d'avoir d'autre garant de ma loyauté que mon assertion, qui doit suffire à la justice, jusqu'à ce qu'une inscription de faux, légalement instruite, me constitue coupable du crime de faux dont m'ont accusé Louis Maurel sixième, & Pierre Calignac, dix-neuvième témoins de mon procès-verbal.

Que l'on ne dise point que ces principes, consacrés dans l'ancien régime, ne sont plus de mise depuis la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ; car au contraire les nou-

velles lois ayant établi d'un côté que les juges feront élus par le peuple, & d'autre côté que l'inftruction de la procédure criminelle fera faite publiquement, il ne peut plus exifter de foupçon fur les fonctions du juge qui procède en matière criminelle, & furtout d'un juge de paix, qui procédant en qualité d'officier de police à l'audition des témoins, y a procédé, comme je l'ai fait, publiquement & en préfence de tous les citoyens qui ont voulu affifter à mes opérations.

J'invoque donc, parce que j'y fuis autorifé, le principe fondé en loi, qui donne aux actes émanés de la juftice un caractère de vérité que la feule preuve de faux eft capable de détruire; & je fuis en droit de foutenir que ce principe doit être aujourd'hui d'autant mieux adopté, que la confiance du peuple manifeftée par le choix qu'il fait de fes juges, leur imprime un caractère de plus, qui ne permet pas au jufticiable d'élever le moindre foupçon fur leur compte. Je m'appuie, d'autre côté, de cette circonftance impofante que lorfque les deux témoins, qui ont ofé m'accufer, ont fait devant moi les déclarations que mon greffier a écrit, ils les ont faites en préfence de perfonnes qui rendront fans doute compte à la juftice de la loyauté avec laquelle j'ai procédé.

Mais qu'ai-je befoin de ces préfomptions, lorfque fort du témoignage de ma confcience, je n'ai jamais eu rien à me reprocher, qui ait pu en faire foupçonner la direction, & que la conduite que j'ai manifeflé de tous les temps, foit avant foit après mon élection à la place de juge de paix, ma concilié l'eftime de tous mes concitoyens : je ferais fans doute trop avantageux, fi je voulais entrer dans le détail des actions de ma vie qui m'ont acquis cette eftime;

les

les suffrages de mes concitoyens, lorsqu'ils m'ont élu à la place distinguée que j'occupe, en disent assez ; ils ont unanimement reconnu en moi les qualités personnelles qui doivent caractériser leur juge, & l'on doit croire que la réunion de leurs suffrages en ma faveur, est le témoignage le plus authentique de mes vertus morales & politiques.

Aurais-je donc fait diversion avec ces respectables attributs de l'homme social, depuis que mes concitoyens m'en ont comme récompensé par leurs suffrages lors de mon élection ? C'est à mes concitoyens à répondre à cette importante question ! C'est à eux que je l'adresse, parce que c'est sous leurs yeux & sur eux-mêmes que j'ai exercé l'empire de la loi, en leur distribuant la justice. Je vous interroge donc, mes concitoyens : en est-il quelqu'un parmi vous qui ait à se plaindre que j'aie prévariqué à son préjudice ? en est-il quelqu'un qui n'ait été témoin des moyens salutaires que j'ai constamment employé pour ramener la paix, l'union & la concorde parmi vous ? N'avez-vous pas été témoins, le plus souvent, que pour extirper le germe de la division entre vous, j'ai sacrifié jusqu'à mon argent, dans la seule vue de ramener la paix & la concorde dans le sein des familles divisées ?

Eh quoi ! des actes de cette sorte les oublieriez-vous, lorsqu'engagé dans une inculpation propr à les démentir, j'en appelle à votre témoignage ! En est-il donc un seul parmi vous qui puisse refuser de se rendre à l'invitation que je lui fais, de venir édifier la justice sur ma conduite, & l'assurer qu'elle dément hautement l'inculpation dont la malveillance m'a entaché ? Quittez donc vos foyers, mes concitoyens, hommes libres, hommes justes ! Venez soute-

nir que les rapports ſous leſquels vous me connaiſſez vous aſſurent que je ne ſuis ni coupable ni capable d'avoir commis la lâcheté, que dis-je ! la ſcélérateſſe qui fait l'objet de ma prévention.

Quel eſt celui de vous qui me refuſerait ce témoignage? me le refuſeriez-vous, vous ſur-tout qui futes témoins de la manière dont je procédai les 24, 25 & 27 décembre dernier, en recevant les déclarations des témoins, & qui futes préſens à leur rédaction ; vous atteſterez à la juſtice ſi je procédai avec loyauté ! vous lui rendrez compte de mon exactitude à faire rédiger les déclarations qui me furent faites ; vous rendrez ainſi le témoignage que vous devez à un citoyen que vous avez vous-mêmes revêtu non-ſeulement de votre confiance, mais encore de celle de la loi, en l'établiſſant votre juge !

I I.

Je dis en ſecond lieu que ma juſtification réſulte du fait même, c'eſt-à-dire des circonſtances qui l'ont accompagné. 1°. Je n'ai jamais été ſeul lorſque j'ai reçu les déclarations des témoins : outre l'œil du greffier, que la loi conſidère comme l'œil du juge, les yeux des différens citoyens que la curioſité avait attiré chez moi, pour me voir procéder dans une affaire qu'ils regardèrent tous comme une affaire majeure, obſervèrent mes opérations pour connoître quel ſeroit le réſultat des déclarations des témoins : il n'était donc pas poſſible que, quand l'on me ſuppoſerait les intentions les plus criminelles, j'eus pû dénaturer les faits

qui me furent déclarés, ni ſuppoſer de faits que les témoins n'auraient pas eu intention de me révéler.

2°. Mais les témoins dont je reçus les déclarations ne les ont-ils pas réitérées oralement devant le directeur du juré & devant les jurés d'accuſation eux-mêmes, en conformité de l'article 20 du titre 1 de la loi du 29 ſeptembre 1791? Et n'ai-je pas tout lieu de croire que les jurés d'accuſation ayant fait la déclaration, *oui il y a lieu*, les témoins ont dû déclarer oralement, devant eux, tout ce qu'ils avaient déclaré par écrit devant moi? Le temps n'eſt pas encore venu où j'aurai peut-être beſoin de recourir à leur témoignage, qui ne pourra qu'influencer d'une manière péremptoire ſur la connaiſſance de la vérité qu'il m'importe eſſentiellement de mettre dans le plus grand jour.

La loi ſous laquelle nous vivions dans l'ancien régime judiciaire, ſoumettait les témoins, en matière criminelle, à trois degrés d'épreuves, pour s'aſſurer d'une manière plus ſolide & plus authentique de la vérité de leurs témoignages, c'eſt-à-dire que le témoin qui avait été entendu dans une information, devait encore éprouver l'appareil du récolement & celui de la confrontation à l'accuſé.

La loi du 29 ſeptembre 1791 n'a fait que changer la forme de ces épreuves; c'eſt-à-dire, que la nouvelle forme adoptée par cette loi rend encore plus certaine & plus invariable la preuve qui ſe recueille des faits qui donnent lieu à la pourſuite du coupable; puiſque les preuves doivent, aux termes de cette loi, ſe recueillir publiquement & en préſence de l'accuſé s'il eſt préſent, c'eſt-à-dire s'il n'eſt pas dans un état de contumace.

La réitération orale que les témoins doivent faire de leurs

déclarations, en présence du directeur du juré & des jurés d'accusation, tient lieu, dans la nouvelle organisation judiciaire, du récolement qui avait lieu dans l'ancien régime; l'on peut même dire que la disposition de la loi, qui veut à l'article 19 du titre déjà cité, que les jurés d'accusation ne prennent point connaissance des déclarations écrites des témoins, & qui ne leur laisse d'autre moyen de s'assurer de leur conviction, que de recevoir les déclarations orales des témoins administrés, donne un degré de force de plus à la conviction de l'accusé, lorsqu'ils déclarent, d'après ces dépositions orales, qu'il y a lieu à l'accusation, parce que l'on doit naturellement supposer, d'après ce jugement du juré d'accusation, qu'il a trouvé de preuves suffisantes pour le prononcer, comme l'on doit supposer que le directeur du juré en a trouvé assez, lorsqu'il s'est déterminé à dresser son acte d'accusation.

Je ne fais point cette remarque pour en induire que lorsque le juré d'accusation a prononcé le *oui il y a lieu*, l'accusé doive être tenu pour convaincu; car alors le nouvel examen des témoins, prescrit par la loi, & le jugement même du juré de jugement serait inutile; mais ma remarque à une observation qui se présente naturellement, c'est que dans l'instruction au grand criminel, aujourd'hui comme autrefois, il peut y avoir dans le cours de l'instruction des époques où les preuves varient. Autrefois les témoins qui avaient déposé du fait contre l'accusé désigné dans la plainte, pouvaient varier lors du récolement, ils y étaient même en quelque sorte autorisés par la loi de 1670, qui n'avait prescrit la poursuite d'un témoin comme faux témoin, qu'autant qu'il aurait rétracté sa déposition après le récole-

ment (1). Aujourd'hui les témoins qui ont fait leurs déclarations devant l'officier de police, peuvent sans doute rétracter leurs dépositions devant le directeur du juré & les jurés d'accusation : & il y a cette différence dans l'effet que produirait aujourd'hui cette rétractation, avec l'effet qu'elle aurait produit dans l'ancien régime, qu'aujourd'hui elle produirait l'absolution du prévenu, au moyen de la déclaration que ferait le juré d'accusation, *non il n'y a pas lieu*, parce qu'il ne trouverait aucune preuve contre le prévenu; au lieu que dans l'ancien régime l'accusé devait attendre un jugement d'absolution ou de relaxe, nonobstant que les témoins se fussent rétractés lors de leur récollement.

Il pouvait encore arriver, dans l'ancien régime, que le témoin qui lors de son récollement avait persisté dans sa déposition, serait obligé de la rétracter lors de sa confrontation à l'accusé, au moyen des interpellations que la loi autorisait celui-ci à lui faire par l'organe du juge; mais il n'est pas moins vrai de dire que dans cette hypothèse, comme dans celle de la procédure qui s'est instruite contre Antoine Blanc de Bessan, les preuves étaient acquises jusques au moment de la rétractation des témoins, & qu'elles n'ont été détruites ou affaiblies que dans le moment de la dernière épreuve des témoins, c'est-à-dire lors de leur examen fait en présence de l'accusé, qui équivaut à ce que nous appellions confrontation dans l'ancien régime.

L'on me demandera peut-être quelle conséquence je veux tirer de l'observation que je viens de faire? la voici.

---

(1) Art. 11. du tit. 15. de l'ordonnance de 1670.

Comme dans l'ancien régime judiciaire perſonne n'aurait cru à la déclaration qu'aurait fait un témoin lors de la confrontation, qu'il n'avait pas dit ce que le juge avait fait écrire, dans une dépoſition dans laquelle ledit témoin aurait perſiſté lors de ſon récollement, je crois que je ſuis en droit de conclure *à pari* que le témoin qui a fait ſa déclaration à l'officier de police, & qui a été encore entendu oralement devant le directeur du juré & le juré d'accuſation, devant leſquels il eſt préſumé avoir perſiſté dans ſa déclaration, ne doit pas en être cru lorſqu'il allègue, dans l'examen ultérieur qu'il ſubit en préſence de l'accuſé, qu'il n'a pas dépoſé ce que l'officier de police a fait écrire.

Où en feraient donc les juges de paix, procédant comme officiers de police, ſi la juſtice accueillait de telles déclarations? Quel eſt donc le juge qui ſerait à l'abri de la perſécution, s'il ſuffiſait, pour le mettre en prévention, que de témoins corrompus dans l'intervalle de leur audition en préſence des jurés, à leur évocation au tribunal criminel, ou même le plus ſouvent embarraſſés de répondre aux interpellations de l'accuſé, déclaraſſent qu'ils n'ont point dit, ou qu'ils ont dit toute autre choſe que ce qui ſe trouve écrit dans leurs déclarations? Les juges ſeraient donc déſormais livrés à la merci de deux malheureux qui auraient été pratiqués par l'accuſé, ou qui n'auraient point oſé ſoutenir en face à l'accuſé ce qu'ils auraient dépoſé devant l'officier de police? Je n'ai beſoin d'entrer dans aucune diſcuſſion, pour faire ſentir le danger qu'il y aurait d'adopter un tel ſyſtême: la loi de 1670 ordonnait que les témoins qui depuis le récollement rétracteraient leurs dépoſitions, ou les changeraient

L'art. 41 du tit. 7 de *l'examen & de la conviction*, de la loi du 29 septembre 1791, a adopté cette mesure, lorsqu'il a voulu que „ si la déposition d'un témoin est évidemment „ fausse, le président d'office en fasse dresser procès-verbal „ & puisse, sur la réquisition de l'accusateur public ou de „ l'accusé, faire arrêter sur le champ le témoin, & après „ avoir reçu les éclaircissemens, délivrer un mandat d'arrêt „ contre lui, & le renvoyer devant le juré d'accusation „ du lieu.

Mais par quelle fatalité l'ordre naturel prescrit par cette loi a-t-il été interverti, dans un temps où les témoins qui se sont rétractés, ont manifestement avoué que leurs dépositions sont fausses ? D'où vient que le président du tribunal n'a pas fait arrêter sur le champ les témoins rétractans ? D'où vient que l'accusateur public ne l'a point requis, pour parvenir aux éclaircissemens nécessaires pour déterminer le mandat d'arrêt ?

N'était-ce donc pas là la marche naturelle que la justice avait à tenir? C'était là sans doute le moyen le plus prompt & le plus assuré de parvenir aux éclaircissemens qu'il lui importe de se procurer, sur le fait de l'injure qui m'a été faite par Louis Maurel & Pierre Calignac; mais jusques à ces éclaircissemens, il était de la dignité & de l'honneur des magistrats qui ont statué sur la procédure, de ne tenir les déclar. tions téméraires de ces témoins, que comme une injure faite à la justice même, & de s'assurer des coupables, pour être à même de leur infliger les peines que leur double crime & leur audace leur ont mérité

Je me suis imposé encore une autre tâche, celle de trouver ma justification dans la discussion même des rétractations

que les témoins ſe ſont permis, lors de leur examen en préſence de l'accuſé.

I I I.

Louis Maurel, ſeizième témoin par moi entendu le 24 décembre 1792, me déclara „ *qu'il vit* qu'Antoine Blanc,
„ mari de Rouzier, ſous-lieutenant des canoniers, ſortit de
„ la foule, mit la main dans une des poches de ſes culottes,
„ en ſortit un inſtrument; que lui déclarant ne put diſtin-
„ guer ſi c'était un couteau ou autre, & l'enfonça dans le
„ ventre dudit Jullian, en lui donnant un bon coup avec
„ ſon épaule.

Examiné en préſence de l'accuſé, ce témoin déclare
„ qu'il n'a pas dit devant le juge de paix que ledit Blanc
„ eût mis la main dans ſa poche, & enfoncé ledit inſtrument
„ dans le ventre dudit Jullian; & que lors de la lecture qni
„ lui fut faite de ſa déclaration écrite, il ne remarqua aucune
„ de ces circonſtances.

Me voilà donc en contradiction avec Louis Maurel, de la déclaration-ultérieure duquel il faudrait induire que ce ſerait fauſſement que j'aurais fait écrire par le greffier, qu'il m'a déclaré avoir vu Antoine Blanc mettre la main dans la poche de ſes culottes, & en ſortir un inſtrument qu'il enfonça dans le ventre de Pierre Jullian.

Mais lorſque le tribunal criminel & l'accuſateur public ont peſé ſnr cette déclaration du témoin, qni a déterminé l'acte qui en a été donné à l'accuſateur public, & le mandat d'amener délivré contre moi, n'ont-ils pas dû trouver dans la procédure même, ſi uon la preuve complette, du moins

la

plus forte de toutes les présomptions de la fausseté de la rétractation de ce témoin ?

Ils n'avaient, pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux sur les déclarations de Thérèse Boulet, femme à Jean André dit Coullation, troisième, & de Jean Blayac, dixième témoins de mon procès-verbal.

Thérèse Boulet dépose en effet » avoir ouï dire dans le » public que *Louis Maurel fils d'autre*, & Jean Petit, officier » municipal, avaient vu lorsque ledit *Antoine Blanc mari de* » *Rouzier* avait donné le coup de couteau dans le ventre » dudit Jullian.

Jean Blayac n'a-t-il pas déposé aussi » avoir entendu dire » par la populace, & notamment par *Louis Maurel*; que » ledit *Antoine Blanc* étoit coupable du crime dont il est » accusé (1) ?

Voilà donc deux témoins qui, présens au lieu de la scène, entendent dire immédiatement après l'action, l'un que *Louis Maurel* a vu *Antoine Blanc* enfoncer le couteau dans le ventre de Pierre Jullian, & l'autre que la populace, & notamment *Louis Maurel*, lui ont appris qu'*Antoine Blanc* était coupable du crime dont il était accusé.

Mais d'où vient que dans le moment où l'action venait d'être commise, l'on entendait dire dans le public que *Louis Maurel*, fils d'autre, l'avait vu commettre par Antoine Blanc?

---

(1) Quoique le témoin ait rétracté certains faits qu'il avait énoncés dans sa déclaration, sans néanmoins qu'il m'ait inculpé dans sa rétractation, il est vrai qu'il n'a pas rétracté le fait par lui déclaré, d'avoir entendu dire à *Louis Maurel, qu'Antoine Blanc était coupable du crime dont il était accusé.*

D'où vient que *Louis Maurel* lui-même affirmait avec certitude qu'Antoine Blanc était coupable du crime dont il était accufé, fi ce n'eft parce que ledit *Louis Maurel* témoigna publiquement fur le lieu de la fcène, dans ce moment d'autant plus précieux, que c'eft celui où la vérité du fait fe manifefte avec plus de clarté & de certitude, que dans le fait il avait vu *Antoine Blanc* enfoncer le couteau daus le ventre de Pierre Jullian ? Et faut-il être étonné que le lendemain de l'action le même *Louis Maurel*, qui avait publiquement témoigné le fait, me l'ait affirmé à moi-même, lorfqu'il vint me faire fa déclaration en qualité d'officier de police ? Cette réflexion ne préfente-t-elle point l'idée, fi non d'une preuve certaine, du moins de la plus forte préfomption que *Louis Maurel* m'a effectivement déclaré, le 24 décembre 1792, que le 21 du même mois il a vu *Antoine Blanc* enfoncer le couteau dans le ventre de Pierre Jullian ?

Que fallait-il de plus à la juftice, que la lumière que lui fourniffaient les deux déclarations de Thérèfe Boulet & de Jean Blayac, pour la faire appercevoir que *Louis Maurel* était un faux témoin, qui en a impofé à la juftice, ou dans la déclaration qu'il m'a faite en qualité d'officier de police, en préfence de mon greffier qui l'a écrite, & en préfence d'autres perfonnes, ou dans la rétractation qu'il a eu la lâcheté de faire de fa déclaration, lorfqu'il a fubi l'appareil de l'examen en préfence de l'accufé ?

J'ai donc tout lieu d'être étonné que le tribunal criminel & l'accufateur public aient pris le change à mon préjudice, qu'ils m'aient engagé dans une inculpation que je n'ai jamais encouru, & qu'ils aient plutôt cru à une déclaration injurieufe à la juftice, parce qu'elle porte contre l'un de fes

miniſtres, qu'à un fait conſtant, établi authentiquement & en la forme de la loi, par un juge & par ſon greffier, que cette même loi a revêtus de ſa confiance, en imprimant ſur leurs actes un caractère de vérité qui ne peut être effacé que par de preuves les plus claires & les plus authentiques d'une criminelle prévarication.

Jean Blayac, dixième témoin, a rétracté deux des faits qu'il avait conſignés dans ſa déclaration écrite : le premier de ces faits était l'aſſertion des témoins qu'il avait vu » ſortir » d'une foule de perſonnes, le nommé Antoine Blanc, mari » de Rouzier, ſous-lieutenant des canonniers ; » & le ſecond » qu'il avait entendu Pierre Julian ſe plaindre qu'il » avait reçu un coup de couteau.

Le témoin a rétracté ces deux faits lors de l'examen qu'il a ſubi en préſence de l'accuſé ; mais il n'a pas oſé m'inculper de les avoir fait écrire ſans qu'il me les eût déclarés ; il s'eſt ſeulement contenté de déclarer au tribunal criminel 1°. qu'il n'était arrivé ſur les lieux qu'après la diſpute, circonſtance d'ailleurs indifférente, puiſque d'après le langage de tous les témoins la diſpute générale qui avait attiré les officiers municipaux ſur le lieu de la ſcène, était finie lorſque Pierre Jullian reçut le coup de couteau. D'ailleurs cette déclaration du témoin ne conſtate aucune rétractation, parce qu'il n'avait point dépoſé qu'il fût préſent à la diſpute.

2°. Si le témoin a déclaré enſuite au tribunal n'avoir pas vu, quoiqu'il l'eût déclaré le 24 décembre, Antoine Blanc ſortir de la foule, & n'avoir point entendu Pierre Jullian ſe plaindre d'avoir reçu le coup de couteau, il n'eſt pas moins vrai qu'il me l'avait dit lorſque je reçus ſa déclaration, & que ſi la rétractation de ces deux faits était eſſentielle, le

témoin fe ferait mis dans le cas d'être pourfuivi comme faux témoin.

Mais ce qu'il importe effentiellement d'obferver, c'eft que le témoin n'a pas rétracté deux faits très-conféquens; le premier, » qu'il a ouï dire à la populace que ledit *Antoine* » *Blanc* était coupable du crime dont il eft accufé, *notam-* » *ment* par *Louis Maarel*; » & le fecond, » que le jour que » les canonniers arrivèrent à Beffan, de retour de Carcaf- » fonne, ledit Antoine Blanc fut chez Rouzier, fon beau- » frère, pour le voir, où lui témoin fe trouva; & ayant » voulu l'exhorter à la paix & à bien vivre avec tous fes » concitoyens, vu que l'on difait qu'il avait été l'auteur de » certaines rixes avant fon départ, il lui répondit que fi » quelque individu lui cherchait la moindre des conteftations, » il le tuerait avec fon fabre, & que s'il ne pouvait avec » cette arme, ce ferait avec fon couteau (1).

Anne Vallés, femme à Jacques-Philippe Clergue, dix-huitième des témoins que j'entendis le 24 décembre. Je mets d'abord en fait que j'ignore, mais que je ne crois pas que ce témoin m'ait inculpé comme Louis Maurel; mais ce qu'il y a de bien certain, c'eft qu'elle n'a rétracté aucun

---

(1) Ce n'eft pas pour charger un accufé abfous par un jugement fouverain, que j'ai rapporté les deux faits que le témoin n'a pas rétracté, mais c'eft feulement pour faire connaître, par comparaifon, que fa rétractation porte fur de faits infiniment moins effentiels, & même indifférens, parce qu'il importe peu que le témoin n'ait pas vu fortir l'accufé de la foule, & qu'il n'ait point entendu le meurtri fe plaindre d'avoir reçu un coup de couteau, toutes les fois que le corps du délit fe trouve d'ailleurs conftaté.

des faits qu'elle avait déclaré devant moi, & qu'au contraire lors de son examen ultérieur, elle a additionné ce fait, *qu'elle avait vu Blanc sortir de la foule le couteau à la main*, tandis qu'elle ne me l'avait pas rapporté lors de sa déclaration.

La rétractation d'Anne Vallés, résultant de ce qu'elle *n'a pas vu sortir de la poche ledit couteau*, ne porte point sur un fait essentiel, comparé avec les autres faits que le même témoin à déclaré & qu'il n'a pas rétracté, pour que la justice eût dû s'y arrêter; je ne crois pas pouvoir mieux le prouver qu'en rapportant au long la déposition du témoin.

Après avoir rapporté que la municipalité avait rétabli le calme au lieu de la scène, Anne Vallés me raconta en effet „ qu'au moment où l'on se croyait dans la plus grande
„ sécurité, survint *Antoine Blanc*, mari de Rouzier, sous-
„ lieutenant des canonniers, à qui le nommé Vergnes dit
„ Patoul dit s'être battu, & que ses adversaires lui avaient
„ tiré les cheveux; que de suite ledit Blanc entra dans la
„ foule qui étoit encore rassemblée à quelque pas de lui, &
„ étant sorti il tira son couteau de la poche, *& fort adroi-*
„ *tement l'enfonça dans le ventre* de Pierre Jullian plaignant;
„ c'est ce que la déposante affirme pour l'avoir vu : après
„ quoi elle s'approcha dudit Pierre Julian, conjointement
„ avec sa mère, la femme de Baisse, la veuve de Paul
„ Barral, & virent ledit Jullian tout ensanglanté, même
„ mouillé de ses propres urines; de sorte que le tablier d'elle
„ déposante fut aussi tout mouillé; ajoute que ledit Antoine
„ Blanc, après avoir fait cette mauvaise action, était pres-
„ que immobile & hors d'état de prendre la fuite; qu'il ne se dé-
„ cida à ce faire qu'après que la mère d'elle qui dépose lui eût dit

» qu'il était un coquin, qu'il venait de faire une mauvaise
» action. Dès-lors il s'en fut en courant vers l'aire du citoyen
» Pierre Daurel, poursuivi par la populace, qui criait qu'il
» était l'auteur du crime qui venait de se commettre en la
» personne de Pierre Jullian, qui est décédé, à ce qu'assure
» le témoin, depuis trois heures d'après-midi (1).

J'ai donc raison de dire que les faits que le témoin n'a pas rétracté, sont infiniment plus chargeans & plus essentiels que le fait qu'il a rétracté, l'on ne sait par quel motif.

Pierre Calignac, dix-neuvième témoin par moi entendu le 25 décembre. L'accusateur public a demandé acte de ce que ce témoin a déclaré très-positivement » qu'il n'a pas dit » devant moi avoir pris au collet Blanc, & qu'il n'avait pas » réellement pris ce dernier au collet.

Je sui donc encore ici en contradiction & en butte avec un témoin, qui donne manifestement un démenti à l'assertion que j'ai signé, qu'il m'a déclaré avoir pris Antoine Blanc au collet.

Je pourrais ici, comme je l'ai fait dans la discussion des rétractations de Jean Blayac & d'Anne Vallés, me borner à prétendre que le fait rétracté par le témoin est si peu essentiel, comparé avec les autres faits dont il a déposé, que le tribunal ni l'accusateur public n'auraient pas dû s'y arrêter; mais je ne dois point omettre ici une réflexion qui se présente naturellement; c'est que si l'on pouvoit me prêter des vues criminelles dans la rédaction des déclarations des témoins, & que l'on pût me reprocher d'avoir eu l'intention de charger

(1) Je fais ici la même déclaration que j'ai fait à la précédente note.

l'accufé à faux, ce ne ferait point à de faits minutieux tels que ceux que Jean Blayac, Anne Vallés & Pierre Calignac ont rétractés que je me ferais attaché, puifque ces faits ne donnaient aucune lumière, ou n'en ajoutaient aucune à celles qui pouvaient réfulter des autres faits dont ces mêmes témoins dépofaient, & qu'ils n'ont point rétracté.

Pierre Calignac déclare » qu'au moment où l'on croyait que
» le calme allait régner (par le foin des officiers municipaux)
» il vit que Pierre Jullian, plaignant, venait de recevoir un
» coup de couteau, ou de tout autre inftrument, dans le
» ventre; *& comme il crut, fans l'avoir vu, que c'était des*
» *mains d'Antoine Blanc mari de Rouzier*, qui était auprès de
» lui, *& qui tenait encore le couteau à la main, il le prit au*
» *collet pour le faifir*, & dans le peu d'intervalle qu'il le tenait
» ledit Blanc fit tous fes efforts pour donner à lui témoin un
» coup de couteau, ce à quoi il ne put parvenir, *& entendit*
» *de fuite cette populace affemblée* qui criait que c'était vérita-
» blement ledit Antoine Blanc qui était coupable du crime
» commis en la perfonne dudit Pierre Jullian, qui eft mort
» de ce coup de couteau.

Que l'on pèfe, que l'on réfléchiffe cette déclaration! quel eft le criminalifte, quel eft le juge, que dis-je! quel eft le praticien qui n'y appercevra point que la circonftance du feul fait (de la prife d'Antoine Blanc au collet) que le témoin a rétracté eft la moindre & la moins effentielle de toutes celles qu'il a déclaré devant moi! Le témoin conftate d'abord le délit, en déclarant qu'il vit Pierre Jullian, *qui venait de recevoir un coup de couteau ou de tout autre inftrument*; il manifefte enfuite fon opinion qu'il crut, fans l'avoir vu, que c'était des mains d'Antoine Blanc qu'il l'avait

reçu, & il donne le motif de ſon opinion ou de ſa croyance, en ajoutant qu'Antoine Blanc était auprès de Pierre Jullian, *tenant encore le couteau à la main.*

Voilà ce qu'on peut appeler de faits importans, de faits lumineux, de faits qui tendent à découvrir le vrai coupable d'un crime qui vient de ſe commettre ! Un citoyen vient d'être aſſaſſiné d'un coup de couteau dans une foule ; une ſeule des perſonnes qui ſe trouve dans la mêlée, & la plus près de celle qui vient d'être frappée ſe trouve avoir encore le couteau à la main........ Je ne me permettrai de rien dire ſur les réflexions qu'offre une circonſtance auſſi frappante ; mais ſans faire moi-même le procès à Antoine Blanc, & ſans cenſurer le jugement qui l'a abſous, il m'eſt ſans doute bien permis de dire que la circonſtance qu'il ait ou qu'il n'ait pas pris Antoine Blanc au collet, n'eſt d'aucun poids dans ſa déclaration en comparaiſon du fait, qu'il n'a pas rétracté, qu'il a cru que cet accuſé avait commis l'action, parce que dans le moment même où elle venait d'être commiſe, il l'a vu auprès du meurtri, tenant encore le couteau à la main.

Du reſte, je n'ai à oppoſer à la déclaration par laquelle Pierre Calignac m'a inculpé, que mon propre verbal & mon aſſertion poſitive qu'il m'a dit *qu'il avait pris Antoine Blanc au collet.* J'ai déjà dit ailleurs que mon procès-verbal a par lui-même *fidem probatam*, juſqu'à ce qu'une inſcription de faux lui ôte ce caractère de vérité dont la loi le revêtit elle-même par une ſuite de la confiance qu'elle donne à la juſtice ou à ſes miniſtres.

Vous voyez donc, mes Concitoyens, que ma juſtification ne ſe trouve pas ſeulement dans ma qualité de juge & dans

la présomption de la loi, que je la puise encore dans le fait même & dans la discussion des rétractations & des déclarations des témoins qui ont eu l'audace de m'inculper. Je ne crois point néanmoins avoir encore entièrement rempli ma tâche : je me flatte que la vérité éclatera encore dans un plus grand jour, lorsqu'après avoir passé par le creuset des jurés d'accusation, je produirai des témoins qui en manifestant mon innocence, décèleront peut-être le mystère dont ma prévention se trouve enveloppée (1).

Signé, MARTIN, Juge de Paix du canton de Bessan.

(1) Cet écrit a moins pour objet ma justification, que de rassurer mes concitoyens contre leur allarme sur mon sort : ils me connaissent tous sous ce rapport imposant que j'ai assez de fermeté & de courage, pour que je ne lâche prise qu'après avoir fait triompher mon innocence de la manière la plus éclatante.

A BEZIERS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE J. J. FUZIER.

100.000 000
380
80
80
260
26 500
4 500
5
35 500
21 500
22 500
24
13 500
18
10
10 250
5 400
5 680

1293 550 000

WJ